



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0143 du 12 juin 2020  
texte n° 22

## **Arrêté du 29 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

NOR: INTE2010312A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/29/INTE2010312A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 21 avril 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

### **Article 1**

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.  
Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

### **Article 2**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.  
En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

### **Article 3**

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.  
Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

Communes d'Andryes (1), Angely (1), Appoigny (2), Auxerre (2), Avallon (2), Bellechaume (1), Brannay (1), Champs-sur-Yonne (1), Charbuy (2), Charny Orée de Puisaye (2), Chaumot (1), Cheny (2), Cornant (1), Coulangeron (2), Courtois-sur-Yonne (1), Dissangis (1), Dixmont (2), Domécly-sur-Cure (1), Dracy (2), Druyes-les-Belles-Fontaines (1), Égleny (1), Escolives-Sainte-Camille (2), Étaule (2), Fouchères (1), Germigny (1), Guillon-Terre-Plaine (1), Gurgy (2), Hauterive (2), Hauts de Forterre (Les) (2), Héry (2), Isle-sur-Serein (L') (1), Lavau, Lignorelles (1), Ligny-le-Châtel (2), Lindry (2), Magny (1), Maillot (1), Maligny (1), Merry-Sec (2), Mézilles (2), Migennes (2), Monéteau (2), Montigny-la-Resle (2), Montréal (2), Mouffy (2), Moulins-sur-Ouanne (2), Nailly (1), Neuvy-Sautour (2), Ouanne (2), Paron (2), Perceneige (1), Perrigny (2), Plessis-Saint-Jean (1), Poilly-sur-Serein (2), Pontaubert (1), Pontigny (2), Pont-sur-Yonne (1), Pourrain (2), Provency (2), Roffey (1), Rogny-les-Sept-Écluses (2), Ronchères (1), Rosoy (1), Saint-Agnan (2), Saint-Bris-le-Vineux (2), Saint-Florentin (2), Saint-Georges-sur-Baulche (2), Saint-Loup-d'Ordon (1), Saint-Martin-du-Tertre (1), Saint-Privé (1), Saint-Sérotin (1), Sauvigny-le-Bois (1), Savigny-en-Terre-Plaine (1), Seignelay (1), Sens (2), Sommeceaise (2), Soumaintrain (2), Subligny (1), Thizy (1), Thury (1), Tissey (1), Toucy (2), Val d'Ocre (Le), Varennes (1), Vault-de-Lugny (1), Vézannes (2), Villeblevin (1), Villechétive (2), Villeneuve-les-Genêts (2), Villeroy (1), Villethierry (2), Villiers-Louis (2), Villiers-Saint-Benoît (2), Vincelles (1), Viviers (2).

## ► Annexe

### ANNEXE II COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 9 septembre 2019

Commune de Verneuil-sous-Coucy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 12 septembre 2019

Commune d'Acy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 19 septembre 2019

Commune de Fontaine-Uterte.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019

Commune d'Hérie (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 13 novembre 2019

Commune de Neuville-Housset (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 15 novembre 2019

Commune de Soissons.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 18 novembre 2019

Commune de Molinchart.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 30 décembre 2019

Commune de Montescourt-Lizerolles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Communes d'Audignicourt, Bézu-Saint-Germain, Château-Thierry, Chauny, Flavy-le-Martel, Haution, Mondrepuis, Saint-Gobain, Versigny.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019

Communes de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Vienne-en-Val, Villevoques.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 26 novembre 2019

Commune de Vennechy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 28 novembre 2019

Commune d'Ingrannes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 6 décembre 2019

Commune d'Ascoux.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 9 décembre 2019

Commune de Chécy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 15 décembre 2019

Communes de Rozières-en-Beauce, Saran.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 18 décembre 2019

Commune de Ladon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 19 décembre 2019

Communes de Boigny-sur-Bionne, Moulinet-sur-Solin (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 20 décembre 2019

Commune de Neuville-aux-Bois.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 24 décembre 2019

Communes d'Escrennes, Saint-Sigismond.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 27 décembre 2019

Commune de Montcresson.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 30 décembre 2019

Communes de Bucy-le-Roi, Saint-Denis-en-Val.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Communes de Bellegarde, Bouzy-la-Forêt, Chaingy, Châlette-sur-Loing, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Courcy-aux-Loges, Cour-Marigny (La), Dampierre-en-Burly, Dimancheville, Donnery, Fay-aux-Loges, Fleury-les-Aubrais, Fréville-du-Gâtinais, Gémigny, Germigny-des-Prés, Grangermont, Huêtre, Ingré, Jargeau, Langesse, Ligny-le-Ribault, Mardié, Mareau-aux-Bois, Marigny-les-Usages, Mérinville, Messas, Mignerette, Montereau, Montliard, Nespoy, Nibelle, Nogent-sur-Vernisson, Ouzouer-sous-Bellegarde, Ouzouer-sur-Loire, Pers-en-Gâtinais, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Rebréchien, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Maurice-sur-Fessard, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Père-